

*Mis à jour après
Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 novembre 2009*

**STATUTS
DE
BRIDGE ET LOISIRS, BOULOGNE-BILLANCOURT
ASSOCIATION CULTURELLE (Loi du 1^{er} juillet 1901)
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

ARTICLE 1

L'Association « Connaissances Loisirs » fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre toutes personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les obligations qu'elle comporte prend le nom de « Bridge et Loisirs, Boulogne-Billancourt ».

ARTICLE 2

Cette Association a pour but essentiel de promouvoir des activités culturelles et de loisirs.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à **BOULOGNE-BILLANCOURT** (92100).

ARTICLE 4

Les adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les adhérents acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget annuel.

Le Conseil d'Administration peut limiter le nombre de nouvelles adhésions en fonction des possibilités matérielles d'accueil des lieux d'exercice des activités de l'Association. Une priorité est réservée pour les nouvelles adhésions aux personnes domiciliées à BOULOGNE.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au plus.

...
Cecile
PC 7

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans et sont renouvelés par moitié tous les deux ans : à titre transitoire, le mandat des administrateurs élus en 1995 est prolongé d'une année. Le premier renouvellement interviendra lors de l'Assemblée Générale de 1997. Les membres sortants sont rééligibles.

Il peut être pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Bureau pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Bureau peut s'adjoindre ou plusieurs conseillers techniques ainsi que des membres participants aux travaux de secrétariat.

ARTICLE 7

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Il préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il signe tous les actes et délibérations. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il est tenu informé de la marche de l'Association et consulté avant toute décision importante.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Trésorier et à d'autres membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions seront assurées d'office par le Trésorier ou à défaut par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de deux de ses membres, et au minimum une fois tous les six mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

.../...

PC
Gdc

ARTICLE 9

Les membres du Conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence non motivée à trois séances consécutives.

ARTICLE 10

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées ; toutefois les frais exposés pour les besoins de l'Association peuvent leur être remboursés sur production de justifications.

ARTICLE 11

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion du Conseil d'Administration, procéder à l'élection des administrateurs, délibérer sur les rapports qui leur sont présentés et statuer sur les questions soumises.

En cas d'urgence, le Président peut faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale sous réserve de leur inscription à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations, envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

La date d'arrêté de l'exercice social est fixée au 31 août de chaque année.

ARTICLE 12

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit être composée du cinquième au moins des membres adhérents (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale qui délibérera à la majorité des membres présents ou représentés.


En Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13

Sont radiés et exclus par le Conseil d'Administration :

- les membres dont l'attitude ou la conduite porte préjudice moral ou matériel à l'Association ou à l'un de ses adhérents ;
- les adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle.

.../...

Gdc 

ARTICLE 14

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Le Conseil d'Administration aura seul qualité pour procéder à la liquidation, l'actif sera attribué aux œuvres sociales de BOULOGNE.

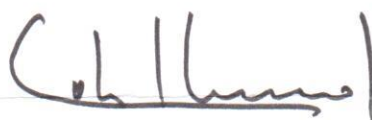
ARTICLE 15

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts ont été déposés à la Préfecture des HAUTS DE SEINE le 2 juillet 1973.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,



Paul CHEBATH

Gilles de CLOSMADÉUC

Marcel HAENTZLER